



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DES CHAMBRES CONSULAIRES

**ARRETE N° 2008-1-1993**

**SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION  
DE L'ETANG DE L'OR**

**Retrait du Grau du Roi  
et modification des statuts**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5721-2-1 et suivants ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 91-1-2987, du 17 octobre 1991, modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour la gestion de l'étang de l'Or ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2007-I-1376 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;
  - VU la délibération, du 17 décembre 2007, par laquelle le conseil municipal du GRAU DU ROI demande le retrait de la commune du syndicat mixte ;
  - VU la délibération, du 19 mai 2008, par laquelle le comité du syndicat mixte pour la gestion de l'étang de l'Or accepte le retrait de la commune du GRAU DU ROI et décide de modifier les statuts du groupement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune du GRAU DU ROI est autorisée à se retirer du syndicat mixte pour la gestion de l'étang de l'Or.

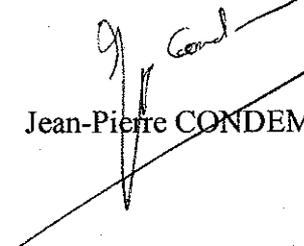
**ARTICLE 2** : Par ailleurs, sont modifiées les dispositions statutaires concernant la durée, les contributions financières des membres, les modalités d'administration du syndicat, les modalités relatives à la dissolution. Enfin, est ajouté un article concernant les modifications statutaires.

Les statuts révisés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte pour la gestion de l'étang de l'Or, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et du Gard.

MONTPELLIER, le **15 JUIL. 2008**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Jean-Pierre CONDEMINI



**Syndicat mixte de gestion de l'étang de l'Or**

**STATUTS REVISES – délibération du 19 mai 2008.**

**TITRE I – EXPOSE DES MOTIFS**

- Considérant que l'étang de Mauguio et ses berges constituent un milieu à la fois productif et fragile, dont il convient de préserver l'équilibre, afin que les différentes activités qui s'y exercent (pêche, chasse, agriculture, élevage) puissent se maintenir ou se développer dans un environnement qui constitue un patrimoine naturel inestimable ;
- Considérant l'effort accompli ces dernières années, par le Département de l'Hérault pour réaliser les infrastructures nécessaires au contrôle des échanges hydrauliques avec la mer, et à l'apport d'eau douce en provenance du Vidourle ;
- Considérant que l'ensemble des collectivités concernées doit s'associer pour assurer le fonctionnement et la gestion de ces ouvrages ;

Il est convenu entre les collectivités concernées par cet espace d'assurer le fonctionnement, l'entretien et la gestion des ouvrages départementaux de l'étang de l'Or .

La structure du Syndicat mixte inclut les Communes intéressées, le Département de l'Hérault, ces participations s'inscrivant dans le cadre de leurs actions visant à sauvegarder les patrimoines naturels et à soutenir les activités économiques traditionnels qui s'y exercent.

**TITRE II STATUTS**

**ARTICLE 1 DENOMINATION**

Il est créé, conformément aux dispositions des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un Syndicat mixte dénommé « SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L'ETANG DE L'OR ».

**ARTICLE 2 OBJET**

L'objet du Syndicat est d'assurer la gestion de l'étang de l'Or dont notamment le fonctionnement, l'entretien et la gestion des ouvrages réalisés en maîtrise d'ouvrage départementale permettant de contrôler les apports d'eau douce et les apports salés, ainsi que la réalisation d'études et de travaux en vue du développement économique de l'étang et la préservation de son écosystème.

**2.1 – OUVRAGES CONCERNES**

Tous les ouvrages concourant à l'objet du Syndicat et en particulier les ouvrages suivants :

**2.1.1 AMENEE D'EAU DOUCE**

- barrage de terre de port
- station de pompage
- canal d'amenée (4,1 km)
- chemin de service
- ouvrage de franchissement du fossé d'assainissement et passage en siphon sous la RD 61 (dégrillage, clapet anti-retour)
- barrage anti-sel sur le canal de Lunel
- canal de Lunel et Canal du Languedoc.

**2.1.2 CONTROLE DES ENTREES D'EAU SALEE**

- portes de CARNON

## **2.2 OPERATIONS PRISES EN CHARGE PAR LE SYNDICAT**

toutes actions concourant à l'objet du Syndicat et en particulier :

### **2.2.1 EN FONCTIONNEMENT**

l'abonnement et la consommation EDF des pompes,

### **2.2.2 EN ENTRETIEN**

l'entretien des pompes – petites réparations, pièces de rechange  
le débroussaillage des chemins de service  
le curage du canal d'amenée  
le dégrillage en sortie de canal  
le nettoyage et l'entretien du barrage anti-sel  
le curage de la partie du canal de Lunel concernée et le canal du Languedoc  
le nettoyage et le curage des portes de Carnon (petites réparations, pièces de rechange)

### **2.2.3 L'AMELIORATION DES OUVRAGES**

petits investissements nécessaires à l'amélioration des ouvrages (sécurité, fiabilité, accès manœuvres)

### **2.2.4 LES ETUDES**

nécessaires à une meilleure compréhension des effets des aménagements sur le milieu naturel pour permettre d'en optimiser la gestion.

## **ARTICLE 3 CHAMP TERRITORIAL**

Le Syndicat a compétence sur l'étendue de l'étang de Mauguio ses berges dans la limite du domaine public maritime et la section du canal de Lunel concerné, du canal du Languedoc et sur l'emprise des terrains acquis par le Département de l'Hérault pour l'implantation des ouvrages.

## **ARTICLE 4 COMPOSITION DU SYNDICAT**

Le Syndicat se compose des collectivités suivantes :

Département de l'Hérault

Communes de : CANDILLARGUES  
LA GRANDE MOTTE  
LANSARGUES  
LUNEL  
LUNEL VIEL  
MARSILLARGUES  
MAUGUIO  
MUDAISON  
PALAVAS  
PEROLS  
SAINT JUST  
SAINT NAZAIRE DE PEZAN

L'intégration des Communes postérieurement à l'arrêté de création du Syndicat mixte se fera par modification des statuts décidée par le Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 5 SIEGE**

Le siège du Syndicat est fixé à :  
Hôtel du Département 1000, rue d'Alco  
34087 MONTPELLIER

#### **ARTICLE 6 DUREE**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 7 CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES**

La contribution des Collectivités associées au Syndicat s'établit de la façon suivante :

|                            |     |
|----------------------------|-----|
| Département de l'Hérault : | 55% |
| Communes :                 | 45% |

Ces taux de répartition sont fixes.

Une quelconque variation les concernant ne peut intervenir que dans le cadre d'une modification des statuts.

La répartition de la charge communale sera fixée par le règlement intérieur adopté par le Comité syndical. Elle ne pourra dépasser un maximum de 1,50 euros par an et par habitant.

Outre la participation financière de ses membres, le Syndicat peut percevoir des contributions d'autres collectivités ou d'associations concernées par son objet.

#### **ARTICLE 8 ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical comprenant :

- Le Président du Conseil général de l'Hérault ou son représentant,
- 6 délégués du Conseil général (et 6 suppléants),
- 1 délégué par Commune adhérente (et 1 suppléant).

Le Président du Comité syndical est élu par le Comité syndical.

#### **Répartition des voix :**

Chaque délégué départemental dispose d'un nombre de voix permettant aux délégués départementaux de disposer de 55 % des voix au Comité syndical  
Chaque délégué communal dispose d'une voix.

Chaque délégué syndical peut détenir une procuration.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est convoqué dans les huit jours et délibère valablement sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

Le Comité syndical vote à la majorité.

#### **ARTICLE 9 ATTRIBUTIONS DU COMITE**

Le Comité syndical assure des décisions nécessaires à la vie du Syndicat, notamment le vote du budget annuel, la souscription des emprunts et l'adoption des programmes d'aménagement.

Le Comité peut déléguer directement au Président du Syndicat toutes décisions d'exécution et de gestion, à l'exception des droits d'utilisation des terrains publics concédés au Syndicat.

#### **ARTICLE 10 DISSOLUTION**

La dissolution peut intervenir à la demande des personnes morales qui le composent (article L 5721-7 du CGCT) ou en cas d'inactivité (article L 5721-7-1 du CGCT).

**ARTICLE 11 MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications statutaires peuvent porter sur la composition (adhésion ou retrait de membres), sur l'objet syndical, sur les contributions financières des membres ou leur répartition, sur la représentation des membres.

Elles font l'objet de décisions prises à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité syndical, les procurations étant prises en compte .